



DOSSIER D'INFORMATION

**SUR L'ARRÊTE DU 02 MAI 2005
RELATIF AUX MISSIONS,
A L'EMPLOI ET A LA QUALIFICATION
DU PERSONNEL PERMANENT
DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE
DES E.R.P. ET DES I.G.H.**

Une réforme complète des missions, de l'emploi et des qualifications du personnel des services de sécurité incendie des E.R.P. et des I.G.H. vient de paraître au J.O. en date du 26 mai 2005. En effet, l'arrêté du 2 mai 2005 remplace désormais celui du 18 mai 1998.

Ce texte réglementaire fondamental pour les entreprises, salariés et autres acteurs de la prévention incendie mérite bien que nous nous arrêtions sur son contenu.

Les conditions d'emploi, les qualifications requises, la composition des services, la reconnaissance des "anciennes" qualifications, rien n'a été oublié, l'arrêté laisse en effet peu matière à interprétation.

1 / Les missions du service de sécurité incendie

Ce nouvel arrêté définit désormais les tâches qui incombent à chacun des membres du service de sécurité incendie par fonction hiérarchique.

Les agents, chefs d'équipe et chefs de service de sécurité incendie, bien que travaillant en étroite collaboration, ne pourront plus se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur fonction.

Autre point capital, l'assistance à personnes et le secours à victimes font désormais partie des compétences qui incombent au service de sécurité incendie.

Des qualifications **obligatoires** sont désormais requises.

Les missions de l'agent de sécurité incendie :

- La prévention des incendies (Application des consignes de sécurité, rondes de sécurité, surveillance des travaux, surveillance du Poste Central...),
- La sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes,
- L'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie,
- L'alerte et l'accueil des secours,
- L'évacuation du public,
- L'intervention précoce face aux incendies (mise en œuvre des moyens de secours et de mise en sécurité),
- L'assistance à personnes au sein des établissements où il exerce,
- L'exploitation du Poste Central de sécurité incendie.

Les missions du chef d'équipe de sécurité incendie :

- Le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail en matière de sécurité incendie,
- Le management de l'équipe de sécurité,
- La formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie,
- La prévision technique encadrée par les règlements de sécurité,
- L'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie,
- L'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent,
- La direction du poste de sécurité lors des sinistres.

Les missions du chef de service de sécurité incendie :

- Le management du service de sécurité,
- Le conseil du chef d'établissement en matière de sécurité incendie,
- L'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent.
- Le suivi des obligations de contrôle et d'entretien (tenue des registres et de divers documents administratifs concourant à ce service.)

2 / Les conditions requises pour exercer chacune des fonctions

Comme l'arrêté précédent, l'arrêté du 2 mai 2005 subordonne l'exercice de ces fonctions à des conditions très précises qui peuvent être des qualifications et/ou une expérience professionnelle.

Cependant ces conditions ne sont pas les mêmes, et nous constatons notamment l'apparition de nouvelles qualifications **S.S.I.A.P.**, comme **Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes**, et de nouveaux modules complémentaires à destination de certains postulants.

Les conditions requises pour exercer les fonctions d'agent de sécurité incendie :

Pour exercer ses fonctions, l'agent de sécurité incendie doit justifier **au moins de l'une des situations suivantes :**

- Etre titulaire de la qualification d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1),
- Etre homme du rang des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'Armée de Terre, des pompiers militaires de l'Armée de l'Air ou des marins pompiers de la Marine Nationale et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire permettant l'obtention du diplôme S.S.I.A.P. 1 par équivalence,
- Etre au minimum sous-officier des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'Armée de Terre, des pompiers militaires de l'Armée de l'Air, ou des marins pompiers de la Marine Nationale et titulaire de l'unité de valeur de formation des sapeurs pompiers PRV 1 ou du certificat de prévention délivré par le Ministre de l'Intérieur,
- Etre titulaire du brevet professionnel " agent technique de prévention et de sécurité ",
- Etre titulaire d'un certificat d'aptitude professionnel " agent de sécurité et prévention ",
- Etre titulaire d'une mention complémentaire " sécurité civile et d'entreprise ".

Les conditions requises pour exercer les fonctions de chef d'équipe de service de sécurité incendie :

Pour exercer ses fonctions, le chef d'équipe de service de sécurité incendie doit justifier **au moins de l'une des situations suivantes :**

- Etre titulaire de la qualification de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2),
- Etre au minimum sous-officier des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'Armée de Terre, des pompiers militaires de l'Armée de l'Air, des marins pompiers de la Marine Nationale et titulaire du PRV1 ou du Certificat de prévention délivré par le Ministère de l'Intérieur et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire permettant l'obtention du diplôme S.S.I.A.P. 2 par équivalence.
- Etre adjudant, au minimum, des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'Armée de Terre, des pompiers militaires de l'Armée de l'Air, des marins pompiers de la Marine Nationale et titulaire de l'unité de valeur des sapeurs pompiers PRV 2 ou du Brevet de prévention délivré par le Ministre de l'Intérieur,
- Etre titulaire du brevet professionnel d'agent technique de prévention et de sécurité, et avoir exercé l'emploi d'agent de sécurité pendant 1 an.

Les conditions requises pour exercer les fonctions de chef de service de service de sécurité incendie :

Pour exercer ses fonctions, le chef de service de sécurité incendie doit justifier **au moins de l'une des situations suivantes :**

- Etre titulaire de la qualification de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3),
- Etre adjudant, ou titulaire d'un grade supérieur, des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'Armée de Terre, des pompiers militaires de l'Armée de l'Air, des marins pompiers de la Marine Nationale et titulaire de l'unité de valeur des sapeurs pompiers PRV 2 ou du brevet de prévention délivré par le Ministère de l'Intérieur,
- Etre titulaire du DUT hygiène et sécurité option " protection des populations -sécurité civile " ayant suivi, sans évaluation, le module complémentaire permettant l'obtention du diplôme S.S.I.A.P. 3 par équivalence,
- Etre détenteur de l'attestation délivrée par le ministre en charge de la sécurité civile et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire permettant l'obtention du diplôme S.S.I.A.P. 3 par équivalence.

Par ailleurs l'arrêté du 2 mai 2005 mentionne des obligations de recyclage pour l'ensemble des personnels des services de sécurité incendie .

En effet, ceux-ci doivent se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal spécifique à chaque fonction, et en matière de secourisme à un recyclage annuel.

Une remise à niveau est également rendue obligatoire par l'arrêté pour les personnes titulaires d'un diplôme S.S.I.A.P. qui n'auraient pas exercé depuis 3 ans la fonction correspondante dans un service de sécurité incendie.

Ces remises à niveau sont également spécifiques à chaque fonction.

Enfin, une attention particulière est apportée par le texte à la prise de fonction des agents de sécurité et des chefs d'équipes.

En effet, la prise de fonction effective d'un agent de sécurité dans un nouvel établissement, devra être précédée de deux périodes de travail en présence du public réalisées en doublure d'un agent en poste dans l'établissement, ces périodes devant être représentatives des différents cycles quotidiens du travail.

Pour les chefs d'équipes, ces mêmes conditions doivent être appliquées sur trois périodes.

3 / La qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des E.R.P. et des I.G.H.

De nouvelles formations :

L'arrêté du 02 mai 2005, comme étudié au chapitre des conditions d'exercice, intègre de nouvelles formations en matière de sécurité incendie :

Des formations de base :

- Le diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1),
- Le diplôme de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2),
- Le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3).

Des formations complémentaires à destination de certains postulants aux fonctions d'agent, chef d'équipe et chef de service de sécurité incendie :

- Le module complémentaire permettant l'obtention du diplôme S.S.I.A.P. 1 par équivalence,
- Le module complémentaire permettant l'obtention du diplôme S.S.I.A.P. 2 par équivalence,
- Le module complémentaire permettant l'obtention du diplôme S.S.I.A.P. 3 par équivalence pour les titulaires du DUT hygiène et sécurité environnement,
- Le module complémentaire permettant l'obtention du diplôme S.S.I.A.P. 3 par équivalence pour les titulaires de l'attestation du Ministre en charge de la sécurité civile.

Des séquences de recyclage :

- Le recyclage Agent de sécurité,
- Le recyclage Chef d'équipe,
- Le recyclage Chef de service.

Des séquences de remise à niveau :

- La remise à niveau Agent de sécurité,
- La remise à niveau Chef d'équipe,
- La remise à niveau Chef de service.

Des pré-requis obligatoires :

Chacune de ces formations est soumise à des pré-requis très précis pour pouvoir y accéder.

C'est une évolution fondamentale par rapport au texte précédent qui n'exigeait des pré-requis que pour accéder aux deuxièmes degrés ERP et IGH.

Parmi ces pré-requis obligatoires en voici quelques exemples :

- Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.) ou de sauveteur secouriste du travail (S.S.T.) valide de moins d'un an pour accéder au S.S.I.A.P. 1, 2 et 3,
- Satisfaire à une évaluation réalisée par le centre de formation pour accéder au S.S.I.A.P. 1,
- Avoir une aptitude physique validée par un certificat médical pour accéder aux S.S.I.A.P. 1, 2 et 3,
- Disposer d'un diplôme de niveau 4 minimum ou être titulaire du S.S.I.A.P. 2, de l'ERP 2 ou de l'IGH 2 et justifier de 3 ans d'expérience de la fonction pour accéder au S.S.I.A.P. 3.

Le contenu pédagogique, les pré-requis, les modalités et déroulement de l'évaluation vous sont présentés sous forme d'une fiche technique par qualification.

4 / Les dispositions transitoires :

Cet arrêté prévoit une période transitoire durant laquelle les personnes en fonction et/ou titulaires des qualifications ERP et IGH (ou équivalence) pourront se mettre en conformité avec ces nouvelles directives.

Ces dispositions sont les suivantes :

A destination des prétendants aux emplois d'agent, chef d'équipe et chef de service de sécurité incendie :

Les personnes qualifiées ERP et IGH à la recherche d'un poste à compter du 1er janvier 2006 devront, préalablement à leur prise de fonction :

- Etre titulaire du diplôme de secourisme (A.F.P.S. ou S.S.T. valide de moins d'un an),
- Etre titulaire de la qualification HOBO pour les postulants à la fonction d'agent et de chef d'équipe.
- Etre titulaire de la remise à niveau adaptée à leur niveau de fonction dans le cas où ils n'auraient pas exercé depuis 3 ans.

A destination des personnels en fonction au 1er janvier 2006 :

Les membres des services de sécurité incendie en fonction ont jusqu'au 1er janvier 2009 pour :

- Etre titulaire du recyclage adapté à leur niveau de fonction,
- Etre titulaire du diplôme de secourisme (A.F.P.S. ou S.S.T. valide de moins d'un an),
- Etre titulaire de la qualification HOBO pour les agents et chefs d'équipe.

Enfin, tous les personnels des services de sécurité incendie devront avoir bénéficié au plus tard le 1er janvier 2010 d'une formation relative à l'utilisation du Défibrillateur Semi-Automatique - D.S.A.